



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 109982

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des agents de police municipale. Les modalités d'intégration de ces agents dans la police nationale sont fixées par le décret du 24 août 1976 en application de l'article L. 412-50 du code des communes. Compte tenu des conditions actuelles de formation et de recrutement des fonctionnaires de la police nationale, il semblerait que ce décret doive être modifié. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de la réflexion en cours à ce sujet.

Texte de la réponse

Lorsque le régime de la police d'État vient à être instauré dans une commune, conformément aux articles 1er et 2, alinéa 2, du décret n° 76-831 du 24 août 1976, les agents de la police municipale de cette ville, âgés de moins de 55 ans, disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la décision d'étatisation pour solliciter leur intégration dans les corps de la police nationale. La demande d'intégration accompagnée du dossier administratif de l'intéressé est alors soumise à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente. Si un avis favorable est recueilli, l'agent est titularisé en qualité de gardien de la paix et placé à un échelon qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son précédent emploi. Entre 2003 et 2006, alors que le redéploiement police nationale-gendarmerie nationale a concerné 337 communes, dont 218 relèvent désormais du régime de la police d'État, la CAP nationale compétente n'a eu à connaître que trois dossiers. Au regard des conditions de recrutement et de formation des fonctionnaires de la police nationale, elle a émis un avis défavorable. Pour prendre en compte les nouvelles conditions statutaires (période de formation en école de police, condition d'aptitude physique) applicables aux fonctionnaires de la police nationale, une modification substantielle du décret du 24 août 1976 est nécessaire. L'élaboration de ce texte modificatif comprend une phase de réflexion qui est en cours.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109982

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11750

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3595